



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°13

| | |
|---------------------------|---|
| Réunion du : | Mercredi 16 février 2023 |
| À : | 18h30 |
| Présidence : | M. Karim ABED |
| Présents | MME Annabelle RINAUDO, MM. Jérôme CASCALES, Nicolas PEZZOLI, Jean-Michel DERMARDIROSIAN, Vincent PACE, Fabrice POREE, Noël RIFFAUD, Denis SOTO et Claude TELLENE. |
| Excusé(s) : | Néant. |
| Assiste(nt) à la séance : | Maxime APRUZZESE C.T.R.A. et Olivier GONCALVES, service Compétitions. |

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

APPROBATION PROCES-VERBAL

Le procès-verbal n°12 de la réunion du 25 janvier 2023 réalisé en format numérique, est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DECISIONS

EXAMEN AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE

Résultats de l'examen au titre d'arbitre de Ligue

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du déroulement de l'examen au titre d'arbitre de Ligue qui s'est déroulé le 11 février 2023.

Pris connaissance de la présence des 37 candidats prévus dont 1 féminine, 27 jeunes arbitres, 4 séniors D1 et 5 assistants.

Considérant que M. Mohamed BOUNADJA du district des Alpes a échoué aux tests physiques.

Considérant que MM. Régis GEUG du district de la Côte d'Azur et Enzo LEDUC du district des Alpes ont échoué au test théorique.

Décide de :

En application de l'article 19.1 et 2 du Règlement Intérieur de la C.R. de l'Arbitrage.

Valider la réussite aux tests physiques et théoriques au titre d'arbitre de Ligue des 34 candidats suivants :

| Nom | Prénom | District | Affectation | Résultat |
|------------------|--------------|----------------|--------------|----------|
| TAWA NANA | Marie-Noëlle | Provence | D1 Féminine | Admise |
| ARCE | Elise | Côte d'Azur | JAD Féminine | Admise |
| DARRAZI | Anissa | Grand Vaucluse | JAD Féminine | Admise |
| ABED | Chahinez | Var | JAD Féminine | Admise |
| ABDANE | Ahmed | Grand Vaucluse | JAD | Admis |
| ADJENGUI | Ahmed | Côte d'Azur | JAD | Admis |
| ANGO PANTANI | Ulysse | Côte d'Azur | JAD | Admis |
| AOURARH | Taj-Elarab | Provence | D1 | Admis |
| AOUSAY | Issam | Côte d'Azur | JAD | Admis |
| BEN THABET | Mehdi | Grand Vaucluse | JAD | Admis |
| BOULAHYA | Bilel | Côte d'Azur | D1 | Admis |
| BOULINGUEZ | Romain | Côte d'Azur | D1 | Admis |
| BRIKI | Nail | Côte d'Azur | JAD | Admis |
| CAUCHETEUX | Noé | Côte d'Azur | JAD | Admis |
| CORBIN | Alexis | Côte d'Azur | JAD | Admis |
| COURTIN-RAUILHAC | Mathéo | Côte d'Azur | JAD | Admis |
| DEHBI | Khalis | Provence | JAD | Admis |
| DI FRANCESCO | Redwan | Provence | JAD | Admis |
| JAUFFRET | Mathis | Alpes | AD 1 | Admis |
| JELOUANE | Jassere | Provence | JAD | Admis |
| KERROUZI | Karim | Provence | D1 | Admis |
| LBAKH | Ryanne | Provence | JAD | Admis |
| LETERRE | Enzo | Provence | JAD | Admis |

| | | | | |
|-----------|---------|----------------|------|-------|
| MERZOUG | Sofiane | Grand Vaucluse | JAD | Admis |
| MORA | Lucas | Provence | JAD | Admis |
| MORCHE | Clément | Grand Vaucluse | JAD | Admis |
| PAPIN | Enzo | Côte d'Azur | JAD | Admis |
| PEYSELIER | Nicolas | Var | JAD | Admis |
| PICAND | Yanis | Côte d'Azur | JAD | Admis |
| SAHYAMI | Faissal | Var | AD 1 | Admis |
| SEBIA | Ilyes | Côte d'Azur | JAD | Admis |
| SLIMANI | Adil | Var | JAD | Admis |
| SMITH | Liam | Côte d'Azur | JAD | Admis |
| ZOUAOUI | Mohamed | Provence | AD 1 | Admis |

Ces candidats, en application de l'article 19.3 du Règlement Intérieur de la dite-commission qui précise : « La CRA précise que cette épreuve d'admission sera considérée comme un concours.

Avant la clôture des classements de ces épreuves pratiques, en fonction du nombre de candidats en présence, des contraintes liées aux accessions et rétrogradations de tous niveaux, la CRA pourra fixer le nombre de candidats Arbitres de Ligue qui seront admis.

Sous réserve de la réussite à l'épreuve d'admissibilité, et d'avoir validé les tests physiques, en fonction de la catégorie de chaque candidat, cette épreuve programmée avant la fin de la saison de l'examen technique, soit avant le 31 mai, se déroulera comme suit :

- Jeunes Arbitres : sur un match d'U14R à U18R en fonction de l'âge et/ou du niveau District (une observation complémentaire pourra être programmée en cas de constatation de résultats insuffisants).
- Arbitres Séniors Centraux : sur des matchs de R2 (Foot) ou R1FU (Futsal)
- Arbitres Séniors Centrales Féminines : sur des matchs de R1F
- Arbitres Séniors Assistants : sur des matchs de R1 et R2

Rattrapage tests physiques arbitres de Ligue

La Commission,

Jugeant en première instance,

A la Suite de l'organisation par la C.R.de l'Arbitrage en date du 11 février 2023 d'une nouvelle séance de rattrapage des tests physiques à Gignac réservée aux arbitres n'étant plus en situation de blessure au-delà du 31 janvier avec la présence de MM. Jean-Michel DERMARDIROSSIAN, Fabrice POREE et Noël RIFFAUD, membres de ladite commission, Maxime APRUZZESE, C.T.R.A. et Christopher SPADAFORA membre de l'E.T.R.A.

Pris connaissance du certificat médical de reprise reçu par la C.R. de l'Arbitrage en date du 04/01/2023 de M. Julien SASSI, arbitre Régional 1 l'autorisant ainsi à participer à ces tests,

Pris connaissance de l'absence des Arbitres suivants MM. Teddy ADAMCZYK, Saber LARBI et Foed DARRAZ, régulièrement convoqués mais ne pouvant pas participer à ces tests à la suite de la réception depuis la date du 31 janvier des certificats médicaux de prolongation de leur arrêt d'arbitrage respectif, documents vérifiés et validés par la CRA,

La Commission,

Jugeant en première instance,

En application de l'article 22 et annexe 2 du règlement intérieur de la C.R.A., décide de :

- **Valider la réussite aux tests physiques de :**

| | |
|-----------------|------------|
| M. Julien SASSI | Régional 1 |
|-----------------|------------|

Il est donc désignable sur les rencontres régionales de sa catégorie respective à compter de ce jour.

Absence ou non réussite aux tests physiques de la saison 2022/2023 à la date du 11 février 2023.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de l'ensemble des certificats médicaux d'arrêt d'arbitrage et ce, depuis le début de la saison de MM. Teddy ADAMCZYK, Sébastien CHILOTTI, Saber LARBI, Nabil MARESNI et Alexis MARINSALTI ne leur permettant de pouvoir effectuer les tests physiques prévus,

Pris connaissance de l'absence à la dernière session du 11 février 2023 à la suite de la réception en date du 03/02/2023 du certificat médical de prolongation d'arrêt médical de Foed DARRAZ ne lui permettant pas de pouvoir effectuer les tests de rattrapage prévus à la suite de son échec lors de la session du 05 septembre 2022 à GAREOULT,

Attendu que l'article 22 du Règlement Intérieur de la C.R. de l'Arbitrage précise dans son article 3.D que : « *l'absence pour raisons médicales aura les conséquences suivantes :*

- *Examen du dossier de l'arbitre par la dite-commission si cela n'est possible après le 31 janvier »*

Décide de :

L'ouverture d'un dossier concernant les arbitres précités dans le cadre de leur classement de fin de saison 2022/2023, ils seront examinés lors d'une prochaine réunion de la CRA.

Président
Karim ABED

Secrétaire
Noël RIFFAUD